

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 juin 1833.

La loi, en prescrivant dans tout exploit d'ajournement la constitution d'avoué, exige-t-elle que cette constitution soit faite en termes sacramentels, ou ne suffit-il pas qu'elle résulte clairement des termes de l'acte? (Rés. aff. en ce dernier sens.)

Spécialement : L'acte d'appel dans lequel il est dit que l'appelant constitue pour son avoué celui qui avait été indiqué dans un précédent acte d'appel auquel on avait cru devoir renoncer, ne remplit-il pas suffisamment le but de l'article 61 du Code de procédure, n° 1? (Rés. aff.)

Le pourvoi qui donnait lieu à l'examen de cette question de forme, présentait de plus à juger une question au fond : c'était celle de savoir si la commune de Bichancourt avait des droits de co-proprieté sur un pré dont la commune de Sinceny prétendait avoir la propriété exclusive ; ou en d'autres termes, si l'arrêt attaqué, en adjugeant la propriété intégrale de ce pré à la commune de Sinceny, avait faussement appliqué et violé en même temps la loi du 10 juin 1793. Mais cette dernière question ayant été résolue en fait, par l'arrêt attaqué, n'offrirait ici aucun intérêt, et c'est pour cela que nous nous en tenons à la question de forme qui, d'ailleurs, a déjà été décidée dans le même sens, par un précédent arrêt de la chambre des requêtes, de 1832. (Voir le *Recueil périodique* de Dalloz.)

Un jugement du Tribunal de Laon, du 17 janvier 1831, avait admis la commune de Bichancourt à faire preuve de certains faits de possession sur un pré dont la commune de Sinceny se prétendait seule propriétaire.

Cette dernière commune interjeta appel de ce jugement. Mais plus tard, ayant cru s'apercevoir que l'exploit contenait plusieurs irrégularités, elle forma un nouvel appel dans le délai de la loi, et il fut énoncé dans l'acte que le même avoué qui était indiqué dans le premier exploit, continuerait d'occuper pour la commune de Sinceny.

Demande en nullité de l'acte d'appel pour défaut de constitution, puisqu'à cet égard on s'était contenté de se référer à un exploit nul pour vice de forme, et auquel on avait renoncé par ce motif.

Arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 24 décembre 1831, qui refuse d'accueillir le moyen de nullité, et au fond infirme le jugement du Tribunal de Laon.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 61 du Code de procédure, en ce que la Cour royale avait validé un acte d'appel dépourvu de l'une des formalités substantielles des ajournements (la constitution d'avoué).

Rejet, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par le motif suivant :

Attendu que l'acte d'appel a été reconnu régulier, et qu'en décidant en droit que la loi n'exige pas de termes sacramentels pour la constitution d'avoué, et qu'il suffit qu'elle soit clairement indiquée, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la procédure.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M^e Tempier, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 22 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Charles Ledru prend la parole en ces termes :

Dans les actions ordinaires en séparation de corps, on se présente devant vous pour obtenir un premier jugement qui admette à la preuve des faits. Je viens vous demander la séparation de M^{me} Moneuse, tout d'abord, sans enquête ultérieure ; car déjà toutes les preuves nous sont acquises, et le moindre instant de retard pourrait être la cause de malheurs irréparables.

Quand il s'agit simplement d'injures graves, de sévices même qui ne menacent que la paix domestique, la loi dit aux magistrats de peser avec une lente circonspection les accusations de l'époux qui les appelle à rompre le lien conjugal. Mais les brutalités, les avanies, les cruautés de tous les jours et de tous les instans, les tentatives d'assassinat, les strangulations nocturnes, sont de ces raisons qui dispensent des formes ordinaires et qui n'admettent pas de temporisation.

Depuis plus de sept années une jeune femme lutte avec tout l'héroïsme de la vertu contre de pareilles épreuves. Épuisée de force et de courage, elle vous supplie par ma voix d'y mettre un terme.

Pour exposer sa cause, j'ai à dérouler sous vos yeux des scènes bien affligeantes. Elles sont d'une nature si extraordinaire, que vos consciences en repousseront d'abord le récit avec incrédulité, avec horreur. Ne cher-

chez pas à vous défendre contre ce sentiment, mais écoutez-moi jusqu'au bout ; après les premières allégations, attendez les autres ; et je m'engage non seulement à vous convaincre comme juges, mais à faire de vous tous, comme hommes, les soutiens, les protecteurs bienveillants de l'épouse la plus malheureuse qui jamais vint déposer ses douleurs aux pieds de la justice.

M^{lle} Caignet, alors âgée de 17 ans, s'unit en 1825 avec le sieur Moneuse, pharmacien à Gray (Haute-Saône). Elle apportait une faible dot, mais son père était riche. C'est en vue de cette succession que Moneuse, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même confidentiellement avant la célébration du mariage, s'était décidé à demander la main de ma cliente.

Quant à lui, sa fortune consistait, selon le contrat de mariage, en un établissement de pharmacie évalué 6000 fr. : ce que ce contrat ne disait pas, c'est que le passif absorbait l'actif déclaré.

Une sœur aînée constituait en outre au futur une somme de 3000 fr., payable après elle.

Indépendamment de ces apports ostensibles, Moneuse annonçait un apport mystérieux. Je n'en parle que pour vous indiquer dès à présent qu'un des vices dominans de cet homme c'est le mensonge, non pas cet art employé par tant d'autres comme un moyen de justification et d'excuse ; chez lui, le mensonge n'est pas même une réverie, c'est un besoin, c'est une passion permanente et indomptable.

Moneuse disait donc, sous la foi du secret, qu'il possédait, outre sa pharmacie, une rente de 600 fr., dette d'honneur que lui payait régulièrement la famille du duc de Bassano, pour prix de je ne sais quel dévouement chevaleresque : il était question d'un duel pour l'honneur d'une parente de l'ancien ministre de Napoléon. En fait, Moneuse ne connaissait ni M. de Bassano ni personne de ses proches.

M^{me} Moneuse ne découvrit la fraude que long-temps après le mariage. Bien avant cela, et dès le lendemain même de son union, elle avait pu entrevoir quel triste avenir s'ouvrait devant elle. Son mari l'avait frappée d'une telle terreur, qu'elle fut immédiatement saisie d'une fièvre violente.

Moneuse ne daigna accorder aucuns soins aux souffrances de sa femme. Il poussa la cruauté jusqu'à lui refuser ces consolations qui sans coûter le moindre dérangement à celui qui les donne, procurent à l'épouse qui les reçoit autant de soulagement que les soins eux-mêmes. Il fit plus, il abusa de la faiblesse de cet enfant, jusqu'à lui ordonner de coucher au pied de son lit, sur le parquet, parce qu'il voulait, disait-il, l'avoir près de lui, mais reposer tranquillement.

Elle bêt et ce fut à elle un grand tort. Car cette résignation angélique donnait à Moneuse la mesure de ce qu'il pouvait oser. Il alla si loin dans ses brutalités que souvent sa femme, obligée de désertir sa chambre, était réduite à venir, au milieu de la nuit, s'asseoir dans la cour sur une pierre, seul témoin de ses douleurs. Victime résignée, elle ne proférait pas une seule plainte. Loin de là, elle tenait à ce que dans la ville, dans sa famille surtout, tout le monde la crût heureuse. Elle espérait à force de générosité triompher d'une bizarrerie si cruelle.

Bientôt, elle reçut un coup plus pénible que tout ce qu'elle avait éprouvé jusque-là. M^{me} Moneuse avait une sœur âgée de 15 ans. Elle trouva une lettre passionnée adressée par son mari à cet enfant. La jalousie vint se joindre dès lors à tous ses chagrins... Et quel tourment dans cette jalousie qui brisait sa plus ancienne et sa plus douce affection !

Elle oiait à peine s'avouer à elle-même cette affreuse révélation, lorsqu'un jour, elle arriva au bruit d'une scène qui avait lieu dans le jardin où Moneuse avait conduit la jeune Hippolyte sous prétexte d'herboriser. M^{me} Moneuse n'entendit que ces paroles : « Fuyez... Monsieur... Vous me faites horreur. » Puis, en la voyant, sa sœur avait ajouté : « Tu lie... tu es bien malheureuse, » et elle s'était évanouie.

Pour toute explication, Moneuse défendit à sa femme de revoir jamais sa sœur ; et, habile à exploiter à son profit la plus implacable de toutes les passions, il calomnia si hardiment cette jeune personne, que pendant plus de dix mois M^{me} Moneuse frémissait à son nom et se trouvait mal à sa vue.

A défaut de tendresse, le caprice de Moneuse l'avait rapproché quelquefois de sa femme : elle devint enceinte. Elle m'a dit, je dois l'avouer, qu'au commencement de sa grossesse il parut vouloir changer de conduite envers elle.

Quelquefois il semblait éprouver des remords : il s'accusait hautement, demandait pardon à sa femme ; puis, et c'est M^{me} Moneuse qui explique ainsi ces bizarreries dans des notes de sa main qui sont au dossier :

Puis tout recommençait pour moi excepté l'espoir qui ne revenait guères. Cependant la pensée de devenir mère me donnait quelque courage encore pour sentir la vie. Il me semblait que cet événement allait changer toute mon existence... Mourir ou vivre autrement ! jamais il ne me rassura contre mes inquiétudes. Au contraire, il me montra une lettre de sa sœur qui lui disait d'arranger ses affaires avec moi avant que je n'accouche, parcequ'il était possible qu'il arrivât un malheur. Elle lui défendait de me montrer cette lettre, et bien vite il me la montra.

Je désire, Messieurs, que ce soit encore M^{me} Moneuse elle-même qui vous raconte quels égards son mari avait pour elle pendant sa grossesse.

Il avait des actes de frénésie que je ne prévoyais pas. Je ne pouvais malgré mon étude deviner lorsqu'il se mettrait en colère. Une nuit, à la suite d'injures, il me prit, m'enleva du lit, me porta dans la cour, me jeta sur une voiture qui s'y trouvait, m'y laissa par le froid presque nue, fut se coucher et dormit tranquillement ; car je restai quelques heures après et le trouvai ainsi. Mais plusieurs fois à la suite d'injures, de scènes épouvantables, je me sauvais la nuit, au jardin, dans la neige,

pour pleurer, gémir et peut-être devenir malade... la vie me pesait tant ! et cependant j'étais enceinte !

Au milieu de tant de secousses, elle accoucha d'une fille. Je fus heureuse toute la journée, dit M^{me} Moneuse dans son récit. Car pour elle, un jour exempt d'injures, de scènes, d'humiliation, et le jour où elle était mère ! c'est toute une époque mémorable. Le lendemain, jour du baptême, la treve avait déjà cessé. Moneuse, sans pitié pour sa femme, chercha en sa présence querelle à M. Caignet, son beau-père... Il avait été si violent qu'elle s'était évanouie de terreur. Cependant à force de prières, de supplications, elle avait obtenu qu'il allât faire des excuses à son père. Moneuse se rendit en effet chez lui. Mais à peine entré il se saisit d'un couperet, s'enferme avec M. Caignet ; et il se fut porté aux derniers excès si le sang froid et le courage de ce vieillard n'avaient triomphé de ses lâches emportemens.

Après cette tentative odieuse il revint chez lui fort paisible, et aux questions de sa femme il se contenta de répondre : « Ton père est satisfait. »

Pour que rien ne manquât au malheur et à l'humiliation de M^{me} Moneuse, son mari entretenait dans la maison conjugale des liaisons criminelles avec une domestique. Souvent c'étaient des scènes à l'occasion de cette indigne rivale. M^{me} Moneuse reçut, de la bouche de son mari, l'aveu que cette fille était sa maîtresse. Elle ne tint pas à tant de chagrins ! Son courage, l'attachement à la vie, si vif à 18 ans ! sa piété, sa fille même... elle oublie tout pour ne voir que son malheur, et un jour, à la suite d'une scène nouvelle, elle se saisit avec avidité d'un bocal rempli d'arsenic, et le verse tout entier dans sa gorge. Moneuse eut peur ! il administre à l'instant même des secours. Le salut de M^{me} Moneuse fut dans l'excès même du danger. Le poison avait été pris à une dose si forte que l'estomac le rejeta immédiatement.

Cependant les affaires de Moneuse étaient dans le plus mauvais état, il se vit obligé de traiter avec ses créanciers et de quitter la ville de Gray.

Il avait résolu de venir à Paris, il chargea sa femme d'y choisir un local pour élever un nouvel établissement de pharmacie. M^{me} Moneuse crut trouver dans la rue Notre-Dames-Champs une situation convenable : C'est là qu'ils se fixèrent, protégés par M. l'abbé Poirier, chapelain de Charles X, et ancien ami de la famille Caignet.

Il faut rendre à Moneuse cette justice, que pendant les premiers mois de son séjour à Paris, il s'occupa de sa maison. Ce n'est pas que le bonheur fût rentré sous le toit conjugal ; mais les brusqueries, la mauvaise humeur du mari étaient supportables. Ce calme fut de courte durée ; bientôt le naturel l'emporta. Il redevenit ennuyé de son état et préoccupé de mille autres distractions ; pendant des journées entières il était dehors ; sa pharmacie restait abandonnée à l'inexpérience d'un jeune élève.

Moneuse avait réussi à prouver à sa femme que ses souffrances devaient bientôt finir. A force de l'entendre répéter, cette pauvre femme s'était laissée aller à croire que la chaleur brûlante qu'elle éprouvait souvent après avoir mangé, les coliques fréquentes et d'autres symptômes analogues, attestaient la présence d'une perforation intérieure, d'un cancer à l'estomac.

Je ne puis à cette occasion, me dispenser de rapporter un fait bien étrange. Un jour M^{me} Caignet déjeunait chez sa fille avec un médecin dont il est inutile de dire le nom. La conversation roula pendant tout le repas sur les poisons ; il était question surtout de ces poisons qui donnent la mort sans laisser de traces. « Quel est donc, dit M^{me} Caignet, le teint d'une personne qui se trouve sous l'influence du poison ? — Absolument comme madame, » répondit le médecin en montrant M^{me} Moneuse. — « Si ma fille mourait d'une mort violente, dit M^{me} Caignet, je la ferais ouvrir. » Moneuse ajouta en souriant : Vous seriez bien heureuse de me faire aller à l'échafaud, n'est-ce pas, madame ?

Cependant, Messieurs, c'est un devoir pour moi de vous dire que j'ai vu le médecin indiqué, comme témoin de cette scène, et que ce témoin m'a déclaré n'avoir aucun souvenir de cette conversation qui devait être si présente à sa mémoire. Ce qui est positif, ce qu'atteste l'instruction qui a eu lieu sur la plainte de Moneuse contre son épouse pour prétendu délit d'adultère, c'est que tous ceux qui fréquentaient la maison ont eu la conviction que cette dame était sous l'influence d'un mal caché, inconnu. Tous ont su qu'à certains momens, son ventre se gonflait, qu'elle éprouvait des coliques violentes, que les extrémités de son corps devenaient froides. Tous ont eu la pensée qu'une main invisible l'entraînait lentement dans la tombe.

Pour abrégér, je ne m'apessantirai pas sur les faits de brutalités exposés dans la requête. Je ne rappellerai ni cette chaise levée sur la tête de M^{me} Moneuse et le coup arrêté par un ami de la famille, ni ces mots ordures jetés sans cesse à sa femme : c'était-là sa conduite ordinaire, c'était le vocabulaire usuel de Moneuse. Mais je dois entrer dans quelques détails sur une dernière scène, celle qui a forcé M^{me} Moneuse à désertir le domicile conjugal.

Depuis quelque temps Moneuse avait en vue une grande spéculation : un de ses amis lui avait communiqué le moyen de tirer de l'huile d'un chiste qui se trouve en grande quantité dans les plaines situées près d'Autun. L'imagination de Moneuse réalisait déjà des millions, ce que personne n'a assurément le droit de lui reprocher. Ce qui

n'est pas tout à fait si innocent, c'était de chercher à se procurer des actionnaires pour une entreprise peut-être bonne, en abusant de leur bonne foi et de leur loyauté. Un jour, des hommes très connus, MM. Décaux et Lacordaire, s'étaient rendus chez lui pour admirer les résultats de ses expériences chimiques; ils étaient accompagnés de M. de Renneville, père du secrétaire intime de M. de Villele. Moneuse avait annoncé à ces illustres visiteurs que son huile était incolore: pour soutenir son mensonge il leur montra effrontément, en présence de sa femme, une petite bouteille qui contenait de la térébenthine, et ces messieurs de s'exaltèrent! Quand ils furent partis M^{me} Moneuse lui adressa des reproches bien mérités, il s'emporta, renouvelant toutes ses plaintes sur le malheur qu'il avait d'être attaché par des liens qui, disait-il, enchaînaient son génie.

A force d'exagérer ses espérances, peut-être avait-il fini, comme cela arrive aux menteurs d'habitude, par se persuader lui-même que s'il se débarrassait de sa femme sa fortune était assurée. Il conçut donc le projet d'acheter, à quelque prix que ce fût, cet avenir dont la pensée jetait tant de trouble dans son imagination, qu'il allait répétant partout, suivant la déposition de M. Poirier, « qu'il aurait un sérail, et que sa femme, s'il n'en était pas débarrassé, il la reléguerait dans un pavillon. »

Malgré sa légèreté, ses inconséquences, Moneuse est un homme qui prépare les choses de loin. Le cancer à l'estomac a pu déjà vous en donner une idée.

Tout était préparé avec cette effroyable habileté, lorsqu'un jour, c'était à la fin de septembre dernier, il alla dîner à Grenelle, chez M. Bloum, maître de forges du département de la Haute-Saône, ami intime de sa famille.

Il était venu jusqu'à la plaine de Grenelle avec M. Bernard, élève en médecine, auquel le matin même il avait fait hommage d'un livre que je tiens en main, et sur lequel se lit cette inscription de son écriture: « Paris, ce 28 décembre 1852. Donné à M. Bernard, pour commencer sa bibliothèque de médecine, par Moneuse, son très dévoué serviteur et ami. Signé MONEUSE. » Cet ouvrage est le *Codex medicamentarius*. M. Bernard a dit dans l'instruction que Moneuse, lui parlant de rapports entre lui et son épouse, avait ajouté: « Vous ne devez pas vous inquiéter de cette affaire. Je sais bien qu'il n'y a aucun fait contre vous; mais vous êtes le prétexte que j'aurais bien su trouver plus tard dans l'un de ces messieurs Bloum. » En quittant M. Bernard, il lui avait donné une poignée de main à la vue de l'un des frères Bloum, qui est élève de l'école polytechnique, et il lui avait fait promettre de ne pas chercher à revoir sa femme avant le lendemain à midi.

En rentrant le soir chez lui, Moneuse était comme de coutume. Sa femme n'avait aucune raison d'en attendre ce jour la plus de dégâts, mais rien non plus ne lui faisait soupçonner l'orage qui allait éclater.

Quand elle fut couchée, la lumière éteinte, il commença par ses propos habituels: *Il faut que je me débarrasse de toi*. Puis, se mettant avec beaucoup de sang-froid à deux genoux sur la poitrine de cette malheureuse: « Avouez-moi, dit-il, que vous m'avez fait infidélité? — Et avec qui? grand Dieu? — Avec M. Bernard. » Après avoir meurtri de la sorte la poitrine et les bras de sa femme, il lui ordonna de s'asseoir sur son lit; alors, la tenant par la taille, non pas à deux mains, mais avec les poings fermés, de manière à former de chaque côté des angles aigus, il la serra avec tant de violence qu'elle ne respirait plus qu'à peine. Lui, affectant le calme, l'épouvantait par ces mots: « Vois que tu es peu de chose... ta vie est dans mes mains, tu le vois bien... Avoue que tu aimes M. Bernard, où tu es morte. »

Fatigué de faire subir cette torture qui le gênait lui-même, Moneuse s'empare d'un linge, il enlace le col de sa victime, et un instant de plus elle avait cessé d'exister. Mais aux râlemens qu'elle fait entendre, à ce bruit si lugubre, dans le silence de la nuit, et surtout pour l'oreille de l'assassin, il se lève précipitamment en proférant ces mots: « Non, j'ai peur de l'échafaud! »

Revenu de son trouble, Moneuse se rapprocha de sa femme, et alors (oserai-je vous répéter ces paroles incroyables?) il lui dit: « Madame je vous pardonne pour le moment, mais à une condition: vous me donnerez votre parole de vous charger vous-même d'exécuter mes projets, car il faut que vous mouriez. »

Elle obéit, elle lui jura de prendre l'attentat sur elle et d'aller se jeter à la Seine. Moneuse avait une telle confiance dans la parole de sa femme; lui, homme de mensonge, avait un tel respect pour sa candeur, et d'ailleurs il avait tant de foi à son désespoir, qu'il ne soupçonna pas que revenue à elle-même sa malheureuse épouse comprendrait que son devoir lui ordonnerait impérieusement de violer un pacte impie, et de s'affranchir d'une promesse sacrilège. Satisfait de lui-même, il s'endormit!

Le lendemain, sa femme profita du premier moment qui s'offrit à elle pour s'échapper et se réfugier chez sa mère. Au même instant M^{me} Caignet venait pour la voir, on chercha sa fille; elle n'y était plus. Moneuse entraîna M^{me} Caignet dans une arrière-salle, et là, se promenant à grands pas, il lui annonce que sa fille est dans la Seine.

A ces mots M^{me} Caignet se rend à la préfecture de police, auprès de M. Carlier. Un commissaire, M. Lemoine-Tacherat, est désigné; voici comment Moneuse s'abstint devant le magistrat, la réponse est littéralement extraite du procès-verbal:

« Ma femme est partie entre 7 et 8 heures, je ne sais où elle est allée. Il serait possible qu'elle ait été se jeter à la rivière, à la suite d'une explication que nous avons eue ensemble. »

Je crois avoir à me plaindre de la conduite de ma femme. Il existe entre elle et un sieur Bernard, étudiant en médecine, demeurant, etc., une intimité que je présume coupable. Si elle s'est noyée elle a bien fait. »

Tous les témoins entendus dans l'enquête correction-

nelle, ont déposé qu'ils avaient vu les traces de la strangulation et les meurtrissures faites aux bras.

En voilà assez, et trop sans doute, Messieurs, pour attester les services de Moneuse envers sa femme. Y a-t-il nécessité de l'arracher aux cruautés de cet homme? Ce ne peut plus être une question pour aucun de vous.

Cependant, Messieurs, s'il ne s'agissait aujourd'hui que de M^{me} Moneuse, elle ne serait pas venue vous faire confidence de ses malheurs; elle se serait éloignée en silence de celui qu'elle avait pris pour son ami, pour son protecteur, et qui l'avait si indignement trahie. Pour elle en effet à quel bon une séparation légale; que lui servirait-elle? La vie même, qu'est-elle aujourd'hui pour cette jeune femme de 24 ans, épuisée de chagrins, et désormais sans avenir? Votre justice n'y changera rien; car la puissance de ses décisions ne va pas jusqu'à faire refléhir une existence éteinte!

Cependant, Messieurs, un intérêt immense amène M^{me} Moneuse devant vous; je vous ai appris déjà qu'elle était mère; eh! bien, sa fille, son seul bien, son seul trésor en ce monde, son mari la lui refuse... C'est sa fille seule qu'elle vient vous demander.

Elle veut sa fille, a dit Moneuse... Mais si je calomniais celle que ma main n'a pas eu le courage d'assassiner, les magistrats hésiteraient sans doute à lui confier ce dépôt sacré. A la demande en séparation uniquement formée à cause de cet enfant, Moneuse a donc répondu par une plainte en adultère.

La chambre du conseil a fait justice de la plainte de Moneuse: un non lieu a été prononcé conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi. Cette décision nous dispensait de prouver d'autres injures. La qualification de femme adultère étant le plus sanglant outrage, le procès de séparation était donc jugé implicitement. Le plaignant ne s'est pas tenu pour battu. Depuis l'ordonnance de non lieu qui paralyse les efforts de sa haine il a changé de système. Il ne résiste plus à la séparation... Il la demande lui-même.

Pour vous démontrer que la fausseté des faits dont Moneuse demande à administrer la preuve est dès à présent constante, que toute enquête est désormais inutile, qu'ai-je à faire? si ce n'est de vous rappeler que ces faits ont déjà été examinés et appréciés par la justice.

Il est un fait, Messieurs, qui me dispensera de longs discours pour vous dire ce qu'est M^{me} Moneuse et aussi ce que valent toutes les accusations de son mari. Veuillez l'écouter avec attention.

Il était bien difficile d'être témoin de tout ce qu'endurait M^{me} Moneuse, sans éprouver pour elle cet intérêt qu'inspirent toujours des souffrances imméritées. Un jeune homme, élève en pharmacie et compatriote des deux époux, ne put résister à cet attrait du malheur. C'était un nommé Milleraud. Son oncle, M. l'abbé Poirier, chapelain de Charles X, l'avait confié aux soins de M^{me} Moneuse dont il connaissait les principes. Sa sympathie pour des peines qu'il voyait sans pouvoir les adoucir, dégénéra en une passion violente dont il déposa le mystère dans le cœur de son oncle, qui depuis la révolution de 1850 s'était retiré à Nice. Trop attaché à ses devoirs pour avouer à M^{me} Moneuse un sentiment qu'il considérait comme criminel; trop faible pour en triompher, Milleraud suppliait son oncle de lui donner des conseils et de soutenir sa raison. Au reste, il déclarait dans sa lettre que toujours M^{me} Moneuse ignorerait son fatal secret. Cette lettre à peine reçue, M. Poirier écrit à un autre de ses neveux qu'il charge d'une lettre pour M^{me} Moneuse. Il avait cru prudent de se confier à cette dame: il l'engageait à profiter de l'influence de ses paroles pour calmer une passion qu'il déplorait à tant de titres. Il n'était plus temps... l'infortuné Milleraud avait cessé de vivre: il s'était muni d'une dose de stricnine, le plus violent et le plus actif de tous les poisons; et c'est au Luxembourg, sur un banc de pierre, qu'il était venu s'asseoir pour mourir. De cet endroit, il avait envoyé à M^{me} Moneuse un exprès pour la supplier de venir avant qu'il eût fermé les yeux. Frappée comme de la foudre à la nouvelle d'un si grand malheur, elle accourut pour le conjurer... Elle n'arriva que pour voir un cadavre qui déjà s'était roidi en forme de cercle par l'effet de la contraction de tous les nerfs; car la stricnine agit principalement sur le système nerveux.

Pourquoi Milleraud, qui avait tant aimé M^{me} Moneuse, sans jamais oser lui en faire la confidence, voulait-il, avant de quitter la terre, lui adresser une parole à elle seule? Ce n'était pas sans doute pour lui faire des aveux inutiles: n'avait-il pas plutôt à lui donner avis d'horribles soupçons? Je l'ignore. Mais ces lettres d'adieux que M^{me} Moneuse n'a jamais lues, sont au parquet; elles y ont été déposées par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police. M^{me} Moneuse ne craint pas que vous en demandiez l'apport et que vous les lisiez.

Moneuse, dans sa plainte, a eu l'audace d'imputer, comme preuve d'adultère, ce suicide à sa femme. Le jeune Milleraud, selon lui, a eu des remords, et il paraît que dans la lettre d'adieux il lui fit des reproches.

M^{me} Ledru repousse ces allégations en lisant les lettres suivantes de l'abbé Poirier.

25 février.
« Si je ne savais déjà depuis long-temps tout ce que vous avez eu à souffrir à Gray de la part de votre mari, et surtout si je ne vous connaissais pas aussi bien que je vous connais, je ne pourrais ajouter foi à ce que vous me dites, je n'aurais jamais cru que la brutalité naturelle de Moneuse et l'oubli de certains principes auxquels il disait vouloir revenir, l'auraient porté à de semblables extrémités. Il faut qu'il soit devenu fou, d'un peu timbré qu'il était. Ce que vous avez souffert, l'état dans lequel vous a mis ce malheureux et les crimes horribles qu'il vous impute, m'ont indigné et affligé à un point que je ne saurais vous peindre. Il faut encore avec cela, que Moneuse vienne rouvrir la plaie que m'a faite la mort du malheureux jeune homme que je lui avais confié pour apprendre son état. »

Je n'ai malheureusement plus les lettres que ce jeune et intéressant enfant m'a écrites, pour me peindre l'état affreux où se trouvait son moral; mais si mon témoignage suffit, je puis attester à qui de droit, que votre mari dit la plus grande des faussetés en vous imputant ce malheur; mon neveu Clau-

de, à qui j'ai écrit tout ce que Milleraud m'avait annoncé, et à qui j'avais indiqué la marche qu'il fallait suivre à l'occasion de ce pauvre malade, pourrait aussi vous justifier complètement.

24 février.
« Ci inclus est une lettre pour Moneuse. Veuillez la lire et aller inventer d'autres atrocités ou me faire dire aut. e chose que ce que je lui écris. »

Bien certainement, Madame, je ne manque pas de prier pour vous, je vous aime trop, et vous êtes trop malheureuse pour que je puisse jamais vous oublier; mais promettez-moi que vous ferez ce que je vous ai demandé dans mon petit billet, c'est-à-dire que vous ne perdrez jamais confiance en Dieu, que vous vous soumettez à tout ce qu'il permettra, et que par conséquent, vous n'écoutez pas les suggestions du démon qui vous porteraient au désespoir; ayez confiance, je ne pense pas que Dieu permette que le crime l'emporte sur l'innocence.

24 février.
« M. Moneuse, il fut un temps où je vous donnais le titre d'ami, par ce que je croyais que vous le méritiez par l'affection et la confiance que vous me témoigniez et par l'assurance certifiée que vous me donniez que vous seriez plus sage pour l'avenir, que vous vouliez réparer les torts de Gray, et rendre à Paris votre femme aussi heureuse que vous l'aviez rendue malheureuse dans son pays; mais quel titre vous donner maintenant? Oh! que vous avez trompé mes espérances! Non-seulement à ce qu'il paraît vous êtes retombé dans vos anciens désordres, mais vous vous êtes encore livré à des crimes horribles. Je savais bien que vous étiez bourru, très emporté, assez mauvais tête et passablement bizarre. C'est vous-même qui m'avez appris que vous aviez les trois premières qualités, avant que j'aie été à même de les remarquer, mais je ne vous croyais pas capable d'atrocités... Il faut que mon pauvre Moneuse soit au moins un peu dérangé mentalement; en effet, comment comprendre les horreurs auxquelles vous vous êtes livré au retour de votre dîner de Grenelle, et le procès insensé que vous avez intenté à votre innocente et vertueuse femme; comment comprendre... votre maladresse dans le choix du complice que vous lui donnez; comment comprendre votre cruauté et votre barbarie à mon égard en venant rouvrir une plaie qui n'était point encore cicatrisée! C'est une singulière manière de me témoigner votre reconnaissance pour le peu de bien que je vous ai fait et pour celui que j'ai voulu vous faire. Vous accusez votre femme d'avoir fait mourir le jeune homme que je vous avais confié pour apprendre votre état, et par là, vous mettez dans la douloureuse position de vous accuser en rendant hommage à la vérité. Si Claude a conservé les lettres que j'ai écrites avant ces affreux malheurs, on y verra que Milleraud m'ayant écrit pour me peindre l'état moral dans lequel il se trouvait, je lui ai répondu que connaissant la sagesse et la vertu de votre femme, je l'invitais à lui faire part de son état, persuadé qu'elle lui donnerait des conseils et des avis salutaires, qui avec les miens lui rendraient le calme et la tranquillité. En même temps j'ai écrit à Claude pour l'informer de tout, le priant de s'entendre avec votre femme pour venir sur ce pauvre jeune homme jusqu'à ce que sa tête soit remise. »

Milleraud n'a point osé parler de son état à votre femme, mais il lui a remis ma lettre; la réponse qu'il m'a faite m'a prouvé que je ne m'étais pas trompé, et votre femme s'est parfaitement conduite.

« Vous n'avez pas sans doute choisi Claude pour complice de cette pauvre Tullie, parce que vous saviez qu'il pourrait puissamment contribuer à justifier votre femme de vos calomnies. Les principes de Claude et sa conduite sont trop loin du crime que vous avez inventé. »

« J'aime à croire que la réflexion vous aura ouvert les yeux et ramené à la raison, et que reconnaissant que c'est dans un moment de folie que vous vous êtes livré à tant d'excès, vous vous serez désisté de vos poursuites insensées. Serait-il possible que vous eussiez payé de faux témoins, et qu'il se soit trouvé des gens assez misérables qui se seraient vendus pour un semblable métier! En attendant ce que je dois penser de vous, je me dis votre ancien ami. »

Les accusations de Moneuse à l'occasion de Milleraud nous donnent la portée de cet homme en fait d'allégations odieuses.

Au reste le désespoir de Moneuse, c'est de n'avoir pas réussi à faire succomber sa femme. Car il résulte de l'instruction criminelle qu'il attirait chez lui une multitude de jeunes gens, disant à l'un: « Voulez-vous de ma femme? » me, je vous la donne: vous me débarrasserez bien, je ne suis pas jaloux. » A l'autre: « Correspondez avec ma femme, cela lui formera le style. » Il invitait un autre à coucher chez lui en son absence, et c'était à des jeunes gens qu'il faisait de pareilles propositions.

Je me contenterai à cet égard de vous faire connaître le réquisitoire de M. Ferdinand Barrot, substitut, et l'ordonnance de non-lieu, qui resument parfaitement toutes les déclarations des témoins.

« Un seul témoignage pouvait paraître concluant, mais ce témoignage a été donné par un homme dont les liaisons avec Simonne ne peuvent que faire suspecter la parole. A côté de cette déposition dont le crédit semble unie à l'avance, se trouvent des déclarations de témoins honorables dont la précision est toute favorable à la dame Moneuse. Ils sont unanimes pour la représenter comme la victime d'un homme brutal et sans moralité dont tout le soin semblait occupé à entourer sa jeune femme de séductions qui devaient tôt ou tard l'entraîner à des fautes qu'il épiait avec impatience pour s'en servir contre elle, et la jeter toute déshonorée au milieu des débats judiciaires. Nous devons le dire, Moneuse n'a rien prouvé si ce n'est cette odieuse trame. Quant au fait qui l'était reproché dans la plainte de la dame C., malgré les nouveaux renseignements que l'instruction a fournis, nous persistons à croire qu'il n'est pas suffisamment établi. »

L'instruction établit que Moneuse qui se plaignait de la conduite de son épouse, a dû dire plusieurs fois qu'il n'avait aucun témoins qui pussent déposer de ses désordres; or le témoin qui dépose de ce flagrant délit avait été recueilli par Moneuse et demeurait dans sa maison; et depuis que le plaignant a quitté son domicile il est allé se réfugier dans la maison qu'habite ce témoin, et il paraît l'avoir attaché à sa personne.

D'un autre côté, la dame Moneuse a fait entendre de nombreux témoins, et il paraît résulter très positivement de l'ensemble de leurs dépositions que Moneuse est souverainement immoral, que dégoûté de sa femme il a manifesté l'intention de s'en défaire à tout prix; que notamment pour y parvenir il ouvrait sa porte à un grand nombre de jeunes gens, qu'il vivonnait en un mot son épouse de tous les genres possibles de séduction pour la faire tomber dans le précipice et amener ainsi sa séparation d'avec elle. »

Après avoir démontré que la plainte en adultère suffit seule pour motiver la séparation immédiate et sans enquête ultérieure, M^e Ledru repousse les conclusions requises conventionnelles de Moneuse, en soutenant que l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur la demande du mari, partie civile, établit contre lui une exception insurmontable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juillet.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le témoin qui s'est rétracté avant la fin des débats, peut-il être poursuivi pour faux témoignage? (Res. neg.)

Le sieur Branis appelé à déposer comme témoin devant le Tribunal de police correctionnelle de Rennes, rétracta sa déposition avant la fin des débats.

Néanmoins le ministère public crut devoir le poursuivre à raison de sa déposition rétractée. Mais la chambre d'instruction déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette décision.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a pensé que le témoin qui a fait une fausse déposition, a consommé le crime de faux témoignage, qu'en vain il se rétracte ultérieurement; la tentative du crime a eu lieu et doit être poursuivie.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, attendu qu'en rétractant avant le jugement sa première déposition, le témoin en avait détruit l'effet et n'avait pas consommé le crime de faux témoignage.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUILLET.

— M. Lechanteur père, l'un des doyens des conseillers de la Cour royale, est mort hier à midi.

— Marie-Antoinette avait chaque semaine ses heures d'audience pour sa marchande de modes, M^{lle} Bertin, qui, traversant les salles de Versailles avec ses riches cartons, disait fièrement: *Je vais travailler avec la reine*, comme M. Necker: *Je vais travailler avec le roi*. M^{lle} Bertin comptait pour clientes la plupart des princesses de l'Europe et toutes les grandes dames de Cour. En 1795 elle suivit l'émigration, et alla porter à Saint-Petersbourg son industrie, son goût et ses cartons. En Russie comme en France elle sut fixer la vogue: de nombreux et brillants équipages stationnaient sans cesse devant son magasin, et un corsage n'était pas de bon goût s'il n'avait été taillé chez la Bertin.

Après les fournitures venaient les mémoires, et plus d'une fois M^{lle} Bertin s'aperçut que la princesse et la grande dame payaient moins bien que l'humble bourgeoisie. Aujourd'hui en 1833, elle est encore à réclamer de M^{lle} la princesse de Bagration 25,000 fr. environ, pour fournitures faites en 1802, 1803 et 1804.

M^e Ph. Dupin, au nom de la princesse russe, tout en soutenant que l'intendant de sa noble cliente a dû acquiescer depuis long-temps le mémoire de M^{lle} Bertin, oppose cependant à cette dernière un déclinatoire basé sur le défaut de compétence des Tribunaux français.

Combattu par M^e Guillemin, dans l'intérêt de M^{lle} Bertin, et par M. l'avocat du Roi Godon, ce déclinatoire a été accueilli par le Tribunal. M^{lle} Bertin ira donc, si elle tient au paiement de son mémoire, le faire régler par les juges de Saint-Petersbourg.

— Les noms de Ménars et de Chantelauze retentissent aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale; et les curieux d'accourir, dans l'espérance d'entendre des révélations politiques plus ou moins piquantes; mais leur attente a été frustrée. Il s'agissait tout simplement d'un vol imputé à un chiffonnier nommé Chantelauze, commis au préjudice de M. le vicomte de Ménars, fils du chevalier d'honneur de la captive de Blaye. M. le vicomte de Ménars, arrivant à Paris en chaise de poste, s'aperçut, à son entrée dans un hôtel de la rue de Rivoli, qu'on avait enlevé de sa voiture une malle en cuir contenant des habits, du linge, un livre anglais rempli de belles gravures, un livre de prières relié avec beaucoup de luxe, plus une petite bourse renfermant 60 fr.

Les soupçons se portèrent sur le chiffonnier Chantelauze, âgé de 18 ans, surnommé le *Petit-Poucet*, et sur Marie Kaisac, fille publique, sa concubine. On retrouva chez Chantelauze une plaque en cuivre venant de la malle de Ménars, et qui portait la lettre initiale M avec la couronne de vicomte; on découvrit aussi que, le jour ou le lendemain du vol, Chantelauze et sa concubine avaient dépensé une soixantaine de francs, c'est-à-dire la somme même qui devait être dans la bourse.

La fille Kaisac, condamnée à un an de prison par les premiers juges, subit en ce moment sa peine. Chantelauze, déjà condamné trois fois pour vol sous le nom de *Petit-Poucet*, a été, à raison de ces circonstances, condamné à quinze mois de prison. Il a interjeté seul appel devant la Cour.

M. le président: D'où venait la plaque de cuivre qu'on a trouvée chez vous, et qui appartient à M. de Ménars?

Chantelauze: Je l'ai trouvée en chiffonnant: mon état exige que nous soyons exposés à trouver des objets encore plus conséquens... Tous les jours des servantes négligentes jettent dans les ordures des cuillers, des four-

chettes, même des bols d'argent; c'est surtout aux portes des restaurants que l'on fait de bonnes trouvailles.

M. le président: Vous avez dépensé avec la fille Kaisac 60 francs dont vous ne pouvez indiquer l'origine.

Chantelauze: Cela vient des économies de mon épouse, qui en sa qualité de fille publique, fait des gains plus conséquens que moi.

La Cour a confirmé le jugement.

— La Cour s'est ensuite occupée de la condamnation à un an de prison prononcée contre Blanger pour le vol d'un misérable cordon de sonnette et de quelques brasses de mauvaise ficelle. Les faits suivans motivaient la sévérité des premiers juges pour un vol en apparence aussi futile.

Blanger a été pendant quatre ans au service de M^{me} la baronne d'Aumont, à Boulogne, avenue de Saint-Cloud; cette dame l'a renvoyé parce qu'elle avait remarqué la disparition de quelques effets, et avait reconnu que Blanger retenait une partie des sommes à lui remises pour le paiement des fournisseurs. Blanger, attribuant ces imputations à la mauvaise volonté de lui payer un restant de gages, revenait souvent chez M^{me} d'Aumont pour réclamer ce qu'il prétendait lui être dû, et l'importunait par ses obsessions. Le 19 avril dernier on l'a découvert caché dans un toit à pores, après qu'il s'était furtivement introduit dans la maison. Il avait sur lui un cordon de sonnette arraché d'une porte, et un paquet de ficelles vole au jardinier; tout semblait annoncer qu'il s'était emparé de ces objets dans les intentions les plus sinistres.

Le système de défense de Blanger a été on ne peut plus mal adroit. Il a soutenu que le paquet de ficelles lui appartenait et qu'il l'avait apporté de son pays; quant au cordon de sonnette il prétend l'avoir trouvé en se promenant dans le Jardin des Plantes.

La Cour a confirmé le jugement.

— M. Denaylies, qui a perdu sa place à la révolution de juillet, occupe un logement solitaire et retiré au fond de la cour des Missions, qui donne d'un côté rue du Bac et de l'autre rue de Babylone; M. Denaylies a une assez belle bibliothèque, qu'il ouvre volontiers à ses amis et connaissances. Il a de plus la manie des collections de gravures, lithographies, brochures, pamphlets politiques. Il paraît que de mauvaises langues allèrent le dénicher comme tenant un cabinet de lecture exclusivement fourni d'ouvrages tendant au mépris et à la haine du gouvernement.

Il a donc comparu devant la 6^e chambre, sous la prévention du délit prévu par les art. 19 de la loi du 21 octobre 1814, et 652 du Code de commerce.

Le Tribunal, malgré les conclusions de M. l'avocat du Roi et sur la plaidoirie de M^e Fontaine, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé hier d'un grand nombre d'affaires de mendiants; nous allons en faire une courte revue.

C'est d'abord la veuve Aniet, long, maigre, sec et jaune squelette de femme, tout de noir habillé, dont la charpente osseuse semble crier au moindre effort qu'elle fait pour marcher, en s'appuyant sur deux béquilles; sa voix éteinte et sépulcrale psalmodie de sourdes imprécations contre les sergens de ville qui ont osé mettre la main sur elle pendant qu'elle vaquait à ses affaires.

M. le président: Vous demandiez l'aumône, et vous appelez cela vaquer à vos affaires.

La veuve Aniet, comptant les grains de son rosaire: Eh! mon doux Jésus, vierge Marie, que voulez-vous que je fasse à mon âge?

M. le président: Vous trouveriez bien encore à vous occuper. D'ailleurs vous n'êtes pas sans ressources: on a trouvé sur vous une inscription de 400 francs de rente.

La veuve Aniet, avec humilité: Que voulez-vous qu'on fasse à Paris avec 400 pauvres livres de rente?

Une grosse voix, dans l'auditoire: Ça fait plus de 20 sous par jour, c'est pourtant bien gentil.

Cette rentière-médiane a été condamnée à 8 jours de prison.

— Voici venir un petit vieillard encore lesté et rétu, malgré ses 87 ans, il sourit de bienveillance à ses juges, il semble leur communiquer sa belle humeur. En effet, il est impossible de regarder Lemoine (c'est ainsi qu'il s'appelle) sans partager cette gaieté qui lui met incessamment le rire sur les lèvres. Lemoine a été arrêté dans les champs à une heure indue; on a trouvé sur lui un couteau de chasse, et dans ses poches des pistolets avec bon nombre de sous et de liards. M. le président lui fait observer que cela semble assez extraordinaire.

« Je vais vous l'expliquer, répond le vieillard sans se déconcerter. Il m'a pris, à mon âge, une idée de jeune homme, quoi! J'ai voulu aller revoir mon village à pied, et tout seul: je n'aime à gêner personne; c'est pour ça que je n'ai pas demandé d'argent à mes enfants pour faire ma route. L'idée m'est venue de me faire payer mon petit voyage par la générosité des passans. Quant à mes armes, dam! on ne sait pas ce qui peut arriver sur la grande route... et, tout vieux que je suis, j'en vaudrais bien encore un autre pour me défendre. Vous voyez, ajoutez-til en souriant, qu'il n'y a pas grand mal à ça. Eh! eh! eh!»

Le Tribunal ne l'a condamné qu'à 24 heures de prison.

—Après lui, c'est la femme Lesimple, garde malade, qui vient exhaler toute son indignation devant le Tribunal: « Il est indigne, il est affreux, s'écrie-t-elle avec une volubilité toute particulière, de m'avoir arrêté comme mendiant, moi qui n'ai jamais tendu la main, moi qui, depuis l'âge de 14 ans, ai toujours su me suffire à moi-même; demandez plutôt à tous les malades que j'ai signés, faites venir ici toutes les dames en couches que j'ai assistées, et voici la liste de mes clients, et vous verrez s'ils n'ont pas tous une voix unanime pour dire: non la femme Lesimple n'a jamais tendu la main; puis s'animant par degrés:

c'est les gueux, les scélérats qui m'ont tout pris et tout volé, qui me poursuivent sans cesse pour m'égorger et m'assassiner; c'est eux qui m'ont suivi de Pontoise ici pour me faire pendre. Ah! ah! Si je les tenais, ces gueux! ces scélérats!»

Ici la femme Lesimple tombe sur son banc, roule ses yeux d'une manière effrayante et paraît saisie de mouvements convulsifs.

M. le président: Je vois en effet, d'après les pièces du dossier, que vous étiez en surveillance à Pontoise: pourquoi avez-vous rompu votre ban?

La femme Lesimple, avec égarement: C'est ces gueux, ces scélérats qui m'ont tout pris et tout volé qui me poursuivent partout pour m'égorger et m'assassiner. Ah! ah!

Le Tribunal ordonne que la prévenue sera soumise à l'inspection d'un docteur en médecine, qui devra prononcer sur l'état de ses facultés mentales.

— Voici maintenant qui vous représente Edie-Ochiltrie en personne, moins la barbe pourtant: ce gigantesque mendiant, l'Hercule de l'espèce, et qui s'appelle Baron, a été au service; il a sur le corps plusieurs condamnations aux fers et au boulet qu'il a toutes exécutées, dit-il, avec honneur: il était aussi en surveillance.

M. le président: Pourquoi avez-vous rompu votre ban?

— R. Parce que je m'ennuyais, répond-il d'une voix de tonnerre. — D. Vous avez demandé l'aumône? — R. Fallait bien que je mange. — D. Il n'est pas permis de demander l'aumône. — R. Je le sais bien; après? — D. La loi punit sévèrement ceux qui rompent leur ban. — R. Je sais ça encore; après? — D. Connaissez-vous quelqu'un à Paris? — R. J'en ai connu dans le temps; mais à présent, bon soir, plus personne. — D. Où logiez-vous? — R. Où je pouvais. — D. Qui vous nourrissait? — R. Je demandais l'aumône: quand j'avais pas de quoi manger, eh bien je jetais. La vie n'est déjà pas si longue: alors qu'importe de souffrir! Est-ce bientôt fini?

Le Tribunal a condamné Baron à six mois de prison.

— M. Tournesal, vieux propriétaire qui a le malheur d'être toujours à couteaux tirés avec ses locataires: Monsieur le président, je n'ai qu'une très imparfaite teinture de la jurisprudence; mais il me semble qu'aucune loi n'autorise des locataires à se porter à des voies de fait considérables envers leur propriétaire, au lieu de lui payer tranquillement leur terme. Par ainsi donc, je me plains à votre justice, 1^o d'avoir été injurié, et outrageusement calomnié en public par cette dame qui m'a traité de vieux coquin; vieux gueux, vieux scélérat de propriétaire! 2^o d'avoir reçu de la main de la susdite dame plusieurs coups de balai dans l'estomac; 3^o enfin d'avoir été quasi assommé par M. son mari, qui piochait sur ma tête à grands coups de marteau, dont j'en ai la marque, et le certificat sur papier timbré.

Après cette déposition méthodique, M. Tournesal va se rasseoir avec confiance à côté de son avocat.

M^{me} Charnal, jeune provençale, dont le tort est d'avoir le geste prompt et les passions excessivement vives: D'abord, M. le président, j'occupe avec mon mari que voilà le rez-de-chaussée d'une maison dont M. Tournesal est propriétaire: la croisée de mon appartement donne sur une petite cour. Vu que le commerce n'allait pas fort, j'avais sous-loué une portion de cette cour à des bons enfans de cabriolets de la régie, qui me payaient rubis sur l'ongle. Point du tout: qu'est-ce qu'a fait mon propriétaire qu'est bien le plus méchant sournois que la terre ait porté? Pour me couper le cou, il me défend de sous-louer à mes cabriolets, et puis lui, sans gêne, il sous-loue à d'autres... A son profit, ça va sans dire. Dam, moi je n'étais pas plus contente qu'il ne faut. Pour lors, un matin que je faisais mon ménage, la fenêtre ouverte, M. Tournesal vient se promener dans la cour et me regarde avec un air qui voulait me goailler. Je ne dis rien: il repasse encore et me regarde toujours avec un air! Ça commençait à me vexer. Va, va, t'as beau faire, qu'il me dit; femme de mauvaise vie, tu ne pourras jamais venir à bout de me séduire! Va, va faire tes farces d'autres!

« Moi, là-dessus qu'étais en train d'essayer mon ormoire, la colère me prend, et je lui jette mon petit plumeau, en l'appelant vieux coquin! lui, ramasse le plumeau et me le lance tant qu'il peut, qu'il a manqué de me casser ma corbeille de mariage qu'est sous verrou sur ma cheminée. Non content de ça, il s'avance sur ma fenêtre comme un furieux. Moi, effrayée, je prends mon balai: il avance toujours; je pousse devant lui: il l'empoigne par un bout, moi je le tiens ferme par l'autre. Ah! je l'aurai! — Non, tu ne l'auras pas! Bref, après nous être long-temps tirillés, nous lachons brusquement comme d'un commun accord, et nous voilà tombés à la renverse, lui dans la cour, moi dans ma chambre, que je me suis fait une fière bosse! J'ai mon certificat aussi sur papier timbré.»

La provençale se rassied en rajustant son bonnet et son fichu qui se sont tant soit peu dérangés dans la chaleur de son débit.

M. Charnal, serrurier de son état, et honnête homme de mari, épousant quand même toutes les querelles de sa pétulante moitié: Messieurs, j'étais à mon enclume quand mon apprenti vint me dire: Allez donc, père Charnal; M. Tournesal assassine votre femme, Sacredieu, le sang me bout dans les veines! je lui se là mon fer rouge, et je vole à la défense de ce que j'aime, mon marteau à la main. Ma femme, prévoyant un malheur, saute par la fenêtre pour nous séparer: Avant que je ne sois-là, M. Tournesal vous l'empoigne, vous la terrasse, se jette dessus, et vous lui fourre des coups de poing en veux-tu, en voilà. Moi, si doux de mon naturel, j'étais un tigre alors: je tape sur M. Tournesal qui tapait sur ma femme, et ma foi je l'aurai broyé si on n'était venu à mon secours: Sacredieu, battre ma femme!

On entend comme témoin le commissaire de police du quartier. Je connais bien les époux Charnal, dit cet impartial magistrat; l'homme est un vrai mouton quand il n'est pas en colère, la femme est un peu vive: je connais également M. Tournesal; c'est un parfait honnête homme,

payant bien ses impositions, mais le plus incommode propriétaire... Il n'y a guère de semaine que je ne le voie venir à mon bureau.

Les avocats des deux parties supputaient avec emphase et complaisance les bosses, blessures et contusions de leurs cliens, le tout non par but de spéculation, mais pour réclamer réciproquement des dommages-intérêts : ils agitaient en l'air les mémoires d'apothicaires et les certificats de médecins.

Nonobstant ce, et toute compensation faite, le Tribunal a renvoyé respectivement les parties sans amende ni dépens.

— La nuit dernière, un vol avec effraction, escalade et fausses clefs, a été commis dans l'église de la commune de Beau-Grenelle. On a fait beaucoup de dégâts et enlevé des ornemens d'église et autres objets servant à la décoration de l'autel.

— On va procéder à un supplément d'instruction dans l'affaire de l'assassinat de la fille de service de M^{me} Dupuytren. Le nommé Noël vient d'être arrêté de nouveau ; et à la suite de perquisitions faites, on a trouvé dans sa demeure divers objets qui ont été reconnus comme ayant appartenu à la victime. Cette découverte importante pour la justice, et qui nécessite cette nouvelle instruction, répandra probablement un grand jour sur cet horrible assassinat.

— On a arrêté hier sur la place de la Bastille trois forçats libérés, porteurs de quarante fausses clefs. Ils faisaient partie de cette bande de voleurs qui, depuis quelques mois exploitaient le faubourg Saint-Antoine, en s'introduisant, sous différens prétextes, dans les maisons et hôtels garnis, et s'emparant de tout ce qui pouvait

tomber sous leurs mains. Le commissaire de police qui les a interrogés, est parvenu à obtenir de leur part des révélations importantes.

— La clôture de la dernière session du jury de jugement à Londres, pour le comté de Middlesex, et l'ouverture de la session actuelle, ont donné lieu à deux incidens remarquables.

Les membres du jury qui venaient de cesser leurs fonctions ont demandé au magistrat, qu'il leur fût alloué une indemnité, parceque la session avait été extraordinairement longue ; que plusieurs d'entre eux étaient venus non pas seulement de Londres mais des environs, et que sous tous les rapports leur service était infiniment plus pénible que celui de la Cité.

Le magistrat a répondu qu'il trouvait leur réclamation équitable, mais qu'il lui était impossible d'y faire droit, attendu que la loi n'accordait en ce cas aucune indemnité aux jurés.

Le même magistrat, installant le nouveau jury, a fait observer une bizarrerie fort choquante des lois anglaises. En cas de félonie, les effets du condamné sont confisqués au profit du shérif, tandis qu'il serait plus raisonnable de les vendre pour payer les frais de poursuites. Il a cité à ce sujet un trait fort récent. Le mari d'une marchande de chiffons ayant volé dans un magasin de cristaux un misérable verre à eau-de-vie, fut déclaré coupable de félonie et condamné à huit jours de prison. La conséquence de cet arrêt fut la saisie du fonds de chiffons qui assurait la subsistance de cette malheureuse famille.

Plusieurs jurés ayant paru révoquer en doute l'existence d'une pareille disposition dans la loi, le magistrat a répondu qu'elle y était, que le parlement ferait très bien de la corriger, mais qu'en attendant, les jurés devaient

éviter, en prononçant des condamnations pour vol, d'employer ce mot de félonie et y substituer celui de criminel.

— *Traité de l'émigration*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. La législation sur les émigrés est obscure et difficile à étudier à cause du grand nombre d'actes dont elle se compose. Des principes de deux sortes lui servent de base ; les uns généraux, tels que ceux concernant la loi civile, qui sont de tous les temps ; les autres particuliers et dont l'application est nécessairement transitoire. Mais quand cette application touche comme ici, à des intérêts considérables et nombreux, on peut être assuré que l'état transitoire se prolongera pendant bien des années encore. Ainsi le traité de M. Dalloz, le seul dans lequel la législation sur les émigrés, ait été présentée dans un ensemble théorique, sur lequel il est destiné à un service durable. L'auteur, su vani la méthode qu'il a adoptée dans son répertoire de jurisprudence moderne, s'attache aux questions pratiques. On voit qu'il connaît le temps du temps au soin qu'il prend de débarrasser son travail de toutes superfluités ; ajoutons que la modicité du prix de ses ouvrages doit nécessairement contribuer à leur succès.

Traité de la Féodalité, par le même auteur. Tout ce qu'on vient de dire s'applique, et à plus forte raison, au travail de M. Dalloz, sur la législation féodale qu'il vient de faire paraître. (Voir aux Annonces).

Le traité des effets de commerce, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du roi, présente l'ensemble le plus complet de doctrine qui ait été publié sur ces matières si usuelles. L'état de la jurisprudence y est retracé avec fidélité. Il est peu d'ouvrages où la discussion soit plus dégagée de locutions et de redites oiseuses.

Ce traité est suivi d'un précis sur les effets publics, dans lequel la matière nous a paru traitée un peu trop en raccourci. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings-privés, en date du vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois, enregistré au Havre le même jour, il appert que la société établie en cette ville sous la raison veuve KAYSER et C^e, a été dissoute.

MM. Jh. CLERC-KAYSER et C^e restent chargés de sa liquidation.
Pour extrait conforme :
Havre, le vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois, Jh. CLERC.

Enregistré au Havre, le premier juillet mil huit cent trente-trois, fol. 47, v^o case 8, reçu 4 fr. 10 c. dixième compris.

Suivant acte sous seing-privé, en date du vingt-un juin mil huit cent trente-trois, enregistré au Havre, le vingt-huit du même mois, il appert que M. Joseph CLERC a formé en cette ville une société en commandite sous la raison JOSEPH CLERC-KAYSER et C^e.

M. JOSEPH CLERC a seul la signature sociale.
Le capital fourni par les associés commanditaires dénommés dans l'acte de société est de douze cent mille francs.
La durée de la société, qui commence le premier juillet de cette année, est fixée à deux ou huit ans, à la volonté des parties.
Pour extrait conforme :
Havre, le vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois, Jh. CLERC.

Enregistré au Havre, le premier juillet mil huit cent trente-trois, fol. 47, v^o case 7. Reçu 4 fr. 10 c. dixième compris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, de MAISONS et TERRAINS sis à Paris, rue St-Lazare, 424, impasse Bony, formant la 2^e partie du plan desdits biens. — Les 1^{er}, 2^e et 3^e lots de l'enclère de la deuxième division desdits biens, ont été vendus. Mises à prix : 4^e lot, 42,000 fr. ; 5^e lot, 8,200 fr. ; 6^e lot, 6,200 fr. ; 7^e lot, 4,000 fr. ; 8^e lot, 600 fr. ; et 9^e lot, 420 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44 ; 3^o à M^e Fariau, avoué, rue Chabanais, 7 ; 4^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-St-honoré, 47 ; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 112 ; 6^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; 7^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choiseul, 11 ; 8^o à M. Lesteur, rue Bergère, 16.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs avec concours d'étrangers, le 16 juillet 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Esnée et Huillier, notaires, sur la mise à prix de 24,000 fr., d'une maison située à Paris, quai Saint-Paul, 4, louée par bail principal et authentique, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par an.
S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38 ; Et à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, 13.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, AVOUÉ.
rue des Bons-Enfants, 20.

Adjudication définitive le lundi 15 juillet 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de DIX-HUIT ACTIONS de la société Mmby, Wilson et C^e, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène ; ensemble de la somme de 4,656 fr. 66 c., valeur nominale dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie du gaz.
Ces actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, avec intérêts à six pour cent par an ; elles donnent encore droit aux dividendes afférens à chaque action.
Mise à prix : 4,000 fr. pour chaque action en sus des charges.
S'adresser, 1^o à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8 ; 2^o Audit M^e Dubois, avoué poursuivant ; Et 3^o à M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, n^o 71.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le dimanche 11 août 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, cour et jardin, sis à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 11, sur la mise à prix de 20,500 fr. ; 2^o et d'un TERRAIN et jardin, de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu, sur la mise à prix de 43,800 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Masson, notaire à Vincennes.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis, à l'audience des criées

du Palais-de-Justice à Paris, composés, le premier, d'une belle MAISON sise rue Saint-Denis, 358, d'un produit de 45,799 fr. environ, estimé 160,000 fr. Mise à prix à 128,256 fr. 50 c. — Le deuxième lot, de deux Maisons réunies, sises rue du Ponceau, 30 et 32, d'un revenu de 12,040 fr. environ, estimé 89,500 fr. Mise à prix à 71,743 fr. 50 c. — S'adresser à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; et à M^e Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 439.

ÉTUDE DE M^e LEFÈBRE DE ST-MAUR, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots. — 1^{er} lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Chevreuse, 2, avec cours et jardin. — 2^e lot, d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, avec cours et jardin ; et sur publications judiciaires en quatre lots, qui seront vendus séparément, et qui pourront être réunis (tous propres à bâtir), d'un TERRAIN situé à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, nouvellement percée. Adjudication définitive le 17 juillet 1833. Mises à prix pour la maison rue Notre-Dame-des-Champs, 42 : 50,000 fr. ; pour celle rue de Chevreuse, 4 : 40,000 fr. ; pour le premier lot du terrain, 6,000 fr. ; pour le deuxième, 9,000 fr. ; pour le troisième, 4,000 fr. ; pour le quatrième, 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4 ; 2^o à M^e Adolphe Legendre, avoué présent, rue Vivienne, 40 ; 3^o à M^e Berceon, notaire à Paris, rue du Bouloy, 2.

Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot. 1^o Du droit au bail enphytéotique d'un TERRAIN de la contenance de 23 ares, sur lequel sont construites deux maisons ; 2^o D'un autre TERRAIN en toute propriété de la contenance de 7 ares 69 centiares ; 3^o Et d'un autre TERRAIN en toute propriété, de la contenance de 25 ares 68 centiares, sur lequel sont construits des hangars et fours à carboniser le bois, avec tous les ustensiles servant à l'exploitation desdits fours, le tout situé terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Ajoux, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Mise à prix : 4,000 fr. Outre cette mise à prix, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir à forfait : 1^o le service d'une rente ou redevance de 550 fr. due à la veuve Perrot, pendant toute la durée de l'emphytéose, lequel a commencé le 23 septembre 1802, et doit durer 99 ans ; 2^o le service de pareille rente de 600 fr. due au sieur Guillemot pour le même laps de temps. S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Hocmelte, avoué, place des Victoires 12 ; 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en l'étude de M^e Outrebou, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 354.
D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Coquenard, 40, d'un produit actuel de 4,200 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.
S'adresser à M^e Labbé, propriétaire à Vaugirard, rue de Sévres, 75. — A Corbeil, à M^e Magniau, avoué, poursuivant ; et à Paris, audit M^e Outrebou.

ÉTUDE DE M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, AVOUÉ,
rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et rue Saint-Louis-aux-Maraîs, 82, faisant à gauche l'angle de ces rues, et à droite l'angle de la rue Neuve-de-Bretagne.
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 juillet 1833.
Son produit annuel est d'environ 42,000 fr.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4 ; 2^o à M^e Adolphe Legendre, rue Vivienne, 10.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise au Grand-Charonne, rue Courat, 17, canton de Pantin. — Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété ; 2^o à M^e Hippolyte Fiacre, avoué, rue Favart, 12, présent à la vente.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, susceptible de rapporter 45,000 fr.
Mise à prix : 150,000 fr.
S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 2^o à M^e Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297 ; 3^o à M^e Chouchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297 ; 4^o à M. Carré, receveur de rentes, rue Amarnaie, 40.

Adjudication définitive le dimanche 14 juillet 1833, heure de midi, sur de nouvelles mises à prix, par le ministère de M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, de TERRES et BOIS ayant fait partie du domaine de Vauréal, situé commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould, le tout contenant environ 940 arpens. Cette vente sera faite en l'une des salles du château de Vauréal, en dix lots. (Voir le n^o du 1^{er} juin 1833 des affiches parisiennes.)
S'adresser pour voir les biens, à M. Simas, au château de Vauréal ;
Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente :
1^o A M^{es} Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ;
2^o A M^e Museux, notaire à Châlons-sur-Marne ;
3^o A M^e Varin, notaire à Givry ;
4^o Et à M^e Constant Grulé, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 6 juillet, heure de midi.
Consistant en table, buffet, bureau, glace, chaises, rideaux, et autres objets. Au comptant.
Le dimanche 7 juillet 1833, midi.
Vente volontaire, communes de Montrouge et Arcueil, consistant en ustensiles aratoires et révoites sur pied.

LIBRAIRIE.
TRAITÉ
DES EFFETS DE COMMERCE,
SUIVI
D'UN PRÉCIS DES EFFETS PUBLICS ;
PAR M. DALLOZ.

(Extrait de la Jurisprudence générale du royaume)
In-4^o contenant la matière d'environ 3 vol. in-8^o.
Prix : 40 fr. franc de port.
Au bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n^o 4.

TRAITÉS
DE L'ÉMIGRATION
ET DE LA FÉODALITÉ ;
PAR M. DALLOZ.

In-4^o contenant chacun la matière d'un gros volume in-8^o.
Prix du Traité de l'émigration, 3 fr.
Prix du Traité de la féodalité, 4 fr.
Envoi franc de port.
Au Bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n^o 4.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.
Les créanciers de la faillite GUILLAUME SEGOND et fils, de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), sont prévenus que par jugement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en date du 4 avril présent mois, il a été accordé un nouveau délai de six mois à ceux des créanciers qui sont en retard de produire leurs titres à la vérification, qui se continuera comme précédemment, par les syndic et directeurs, le vendredi de chaque semaine.
Pointe-à-Pitre, le 15 avril 1833.
Le syndic de la faillite.
Signé, A. KAYSER.

A VENDRE A L'AMIABLE,
Deux belles MAISONS, l'une quartier du faubourg Poissonnière, d'un produit de 20,000 fr.
Et l'autre quartier des Champs-Élysées, avoisinant le faubourg du Roule, d'un produit de 40,000 fr.
S'adresser à M. Petit, rue de la Jussienne, 25 ; et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A VENDRE, UNE MAISON, rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr., moyennant 60,000 fr.
S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A VENDRE, LA BELLE TERRE DE GIF, située à trois lieues de Versailles et six de Paris, se composant d'un vaste château, parc de 50 arpens, clos de murs, bois, prairies, terres, deux fermes, le tout d'une contenance de 500 arpens. — S'adresser à M^e CARLIER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUÉ à Blois.
S'adresser à M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A LOUER, au-dessous du cours, pour cause de cession de bail, un très bel appartement au second sur le devant, composé de six pièces parquetées et fraîchement décorées, rue de La Harpe, 50.

L'oculiste LAGOGUEY-ST.-JOSEPH est en tournée dans les départements du midi pour la première année de son abonnement médical.

PAPIERS PEINTS.

La fabrique de papiers, rue Grange-Batelière, porte-cochère, 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 487), continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers de tous genres au détail à prix fixe de fabrication, et avec 10 p. 100 de remise, au comptant. Les dessins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui éprouve et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux ternes, des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement, des dérangemens, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'utérus, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se débarrassant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'embonpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien, tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, n^o 4. — On traite par correspondance. (Affranchir.)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 5 juillet.

NOM	PROFESSION	SYNDICAT	HEURE
LESUEUR	charron-serrurier	Syndicat	11
HONORÉ	M ^e de draps. Clôture		11
DELTHAN	entr. de linens, id.		11

du samedi 6 juillet.

NOM	PROFESSION	SYNDICAT	HEURE
PARISSOT	colporteur. Syndicat.		11
VEUVE DUPPEY	épicière. Clôture		11
HAMELIN et F ^{is}	vinaigriers. Concordat		11
DUBOIS	tailleur. Remise à huit.		11
HANFF	M ^e de pelleteries. Vérificat.		11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

PERNOT, boulanger à La Villette, barrière de Pantin. — Concordat : 11 janvier 1833 ; homologation : 13 février suivant ; dividende : 15 p. 0/0, savoir : 5 p. 0/0 après l'homologation, 5 p. 0/0 deux ans après, et 5 p. 0/0 au bout de 3 ans.
BOURSIER, entrep. de pavage, au Petit-Montrouge, 18. — Concordat : 23 février 1833 ; homologation : 3 avril suivant ; dividende : 20 p. 0/0 par quart et en 4 paiements égaux à partir de six mois.
PLANCHE, tailleur à Paris, Palais-Royal. — Concordat : 9 mars 1833 ; homolog. : 26 juin suivant ; dividende : 15 p. 0/0 en 4 ans, par quart, d'année en année.

BOURSE DU 4 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	104 —	104 10	103 65	104 5
— Fin courant.	103 50	104 55	104 35	104 30
Emp. 1831 compt.	103 70	103 80	103 70	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 30	77 35	77 20	77 55
— Fin courant.	77 50	77 65	77 45	77 50
R. de Napl. compt.	91 80	92 —	91 80	92 —
— Fin courant.	92 —	92 40	92 —	92 35
R. perp. d'Esp. cpt.	75 1/4	75 3/8	75 —	75 1/2
— Fin courant.	75 1/2	75 3/4	75 3/8	75 3/8

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le 0652

Reçu un franc dix centimes.



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour législation de la signature PHAN-DELAFOREST